



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013182-0008

**signé par Secrétaire général
le 01 Juillet 2013**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Suspendant le fonctionnement de l'installation de la Société METALDOM S.A. autorisée par arrêté préfectoral n °97-2607 du 07.11.1997 d'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux jusqu'à exécution des conditions imposées et prise des dispositions provisoires nécessaires au lieu-dit ZIP de la Pointe des Grives à Fort-de-France au droit de la parcelle cadastrale W107.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules*

ARRÊTÉ N° 2 0 1 3 1 8 2 - 0 0 0 8

Suspendant le fonctionnement de l'installation de la société METAL DOM S.A. autorisée par arrêté préfectoral n°97-2607 du 07 novembre 1997 d'exploitation d'une unité de transformation et de valorisation de métaux, jusqu'à exécution des conditions imposées et prise des dispositions provisoires nécessaires au lieu-dit ZIP de la Pointe des Grives à Fort-de-France, au droit de la parcelle cadastrale W107.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du Livre V et notamment l'article L.514-1 ;

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté préfectoral n°97-2607 du 07 novembre 1997 portant autorisation à la société METAL DOM S.A. d'exploiter une unité de transformation et de valorisation de métaux à Fort-de-France, ZIP de la Pointe des grives, sur la parcelle cadastrale W107 ;

l'arrêté préfectoral n° 07-1662 du 31 mai 2007 mettant en demeure la société METAL DOM S.A. de respecter les prescriptions réglementaires qui s'impose à l'installation de récupération et de traitement de déchets métalliques quelle exploite au lieu-dit ZIP de la Pointe des grives à Fort-de-France ;

l'arrêté préfectoral n° 08-0278 du 29 janvier 2008 mettant en demeure la société METAL DOM S.A. de respecter les prescriptions réglementaires qui s'impose à l'installation de récupération et de traitement de déchets métalliques qu'elle exploite au lieu-dit ZIP de la Pointe des grives à Fort-de-France ;

l'arrêté préfectoral n°08-03018 du 2 septembre 2008 suspendant les activités de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage la société METAL DOM S.A. sur les installations de Fort-de-France ;

l'arrêté préfectoral n°08-03019 du 2 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires à la société METAL DOM S.A. pour, limiter le risque d'incendie généralisé des stocks sur son site de la Pointe des grives Fort-de-France ;

l'arrêté de préfectoral n°08-03020 du 2 septembre 2008 mettant en demeure la société METAL DOM S.A. de respecter les prescriptions réglementaires qui s'impose à ses installations de récupération et de traitement de déchets métalliques, qu'elle exploite au lieu-dit ZIP de la Pointe des grives à Fort-de-France ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2012 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Martinique proposant la suspension du fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 08 décembre 2012 relatif à la visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2012 ;

le courrier de l'inspecteur des installations classées du 08 décembre 2012 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de suspension du fonctionnement de l'installation concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°07-1662 du 31 mai 2007, n°08-0278 du 27 janvier 2008 et n°08-03020 du 2 septembre 2008 pris en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-2607 du 7 novembre 1997 ;

que les conditions d'exploitation actuelles, notamment rappelés par l'arrêté préfectoral complémentaires n°08-03019 du 2 septembre 2008, peuvent conduire à un accident majeur compte tenu qu'un départ d'incendie ne peut être maîtrisé rapidement ;

que les conditions d'exploitation et de stockages actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention et de protection des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

que les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux suivis ne sont pas respectées ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.514-1-I-3° du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'exploitation de l'unité de transformation et de valorisation de métaux de La Société METAL DOM S.A., dont le siège social est Immeuble Monplaisir Z.I. La lézarde 97232 LE LAMENTIN, dont l'installation classée située Parcelle cadastrale W107- Zip Pointe des Grives 97200 FORT-DE-FRANCE, est suspendue à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article L.514-1-I.3° du Code de l'environnement, jusqu'à exécution des conditions imposées par l'article 2 et prendre les dispositions provisoires nécessaires suivantes :

- l'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique à jour de la production et de l'expédition de ces déchets ;
- l'admission de déchets (ferrailles, pneumatiques, véhicules, ...), de bennes et containers est interdite sur le site pendant la période de suspension ;
- pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, conformément à l'article L.514-3 du même Code, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Mise en conformité

La levée de la suspension est notamment conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- aménager l'installation conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter - Dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- faire réaliser la vérification électrique de l'installation, ainsi que les éventuelles actions correctives de mises en conformités - Dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- éliminer les déchets (DEEE, ...) dans une filière dûment autorisée - Dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- respecter les conditions de stockage des matériaux - Disposition de l'article 4.3.3 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- présenter à l'inspection les dispositions projetées avant la mise en conformité des aires étanches de chargement et déchargement des véhicules-citernes, d'exploitation et de distribution d'hydrocarbures - Dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- présenter à l'inspection les dispositions projetées avant la mise en conformité nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution de l'air, des eaux et des sols notamment accidentelle (confinement des eaux d'extinction, ...) - Dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- présenter à l'inspection les dispositions projetées avant la mise en conformité du réseau de collecte, de surveillance et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées - Dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- faire réaliser l'Analyse du Risque Foudre (ARF) - Dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- faire réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en présence de l'inspection - Dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007 ;
- établir par écrit et porter à la connaissance des opérateurs l'ensemble des consignes de sécurité et d'exploitation - Dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007.

Article 3 - Diagnostic

Sous un **délaï maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

Faire procéder à un diagnostic du milieu, des eaux souterraines et des sols au droit de la superficie totale de 10 180 m² des parcelles cadastrales W106 et W107, par un organisme qualifié, au droit de l'installation visant à identifier et à gérer la pollution globale - Dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'environnement.

Les rapports de contrôles réglementaires, diagnostics et recommandations du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique, comme prescrit par l'article 8.3 de l'arrêté n°97-2607 du 7 novembre 2007.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.514-11, L.514-9, R.514-4 et R.514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du Code de l'environnement.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le

01 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE